



COUR DE CASSATION

**AVIS DE Mme DJEMNI - WAGNER,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Avis n° 40002 du 11 juin 2024 (F-B) – Chambre criminelle

Demande d’avis n° 24-96.003

Demandeur à l’avis : le président de la 9ème chambre des appels correctionnels de la cour d’appel de Versailles

La Cour d’appel de Versailles, par un arrêt du 15 mars 2024 a sollicité l’avis de la Cour de cassation dans la procédure en appel du jugement du tribunal correctionnel de Pontoise du 5 janvier 2022 condamnant Monsieur [D] [H] des chefs de faux, usage de faux et abus de bien social à la peine de 5000 euros d’amende.

Par arrêt contradictoire en date du 28 juin 2023, elle avait constaté l’irrégularité de l’ordonnance renvoyant Monsieur [D] [H] devant le tribunal correctionnel, pour partie pour des faits pour lesquels il n’avait pas été préalablement mis en examen. Conformément à l’article 385 du code de procédure pénale, elle avait renvoyé la procédure au ministère public pour qu’il saisisse de nouveau la juridiction de l’instruction aux fins de régularisation de la procédure. Elle avait annulé le jugement déferé en ses dispositions relatives à l’exception d’irrégularité et de l’ordonnance et en ses dispositions relatives au fond, avait évoqué l’affaire en application de l’article 520 du code de procédure pénale et l’avait renvoyé à l’audience du 23 février 2024.

A la suite du réquisitoire supplétif du procureur de la République de Pontoise du 13 octobre 2023, le juge d’instruction saisi a procédé à l’interrogatoire de Monsieur [D] [H] et a sa mise en examen pour les faits concernés.

A l'audience publique du 23 février 2024, un projet de question pour avis à la Cour de cassation a été lu et les parties ainsi que le ministère public ont été entendus en leurs observations.

La demande d'avis est ainsi rédigée :

« Vu les articles 175, 184, 385 et 520 du code de procédure pénale

Après qu'une chambre des appels correctionnels, constatant l'irrégularité d'une ordonnance de règlement en ce qu'elle a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel en partie pour des faits pour lesquels il n'avait pas été mis en examen, a annulé le jugement déféré, a évoqué en application des dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale, a renvoyé la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir de nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée et a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure, cette régularisation peut-elle consister en la seule mise en examen supplétive de l'intéressé, ou celle-ci doit-elle être suivie d'autres actes (nouvel avis de fin d'information, nouvelle ordonnance de règlement...), avant le retour de la procédure devant la cour d'appel, par hypothèse non dessaisie ?

Le mode de régularisation à mettre en oeuvre est-il identique lorsque l'irrégularité est constatée par le tribunal correctionnel, qui renvoie, de la même manière, la procédure au ministère public pour saisine de la juridiction d'instruction ? »

Recevabilité

Il résulte de l'article 706-64 du code de procédure pénale et L-441 du code de l'organisation judiciaire que, à l'exception des juridictions d'instruction et de la cour d'assises, les juridictions pénales peuvent, avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.

Il ressort des recherches effectuées par le Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, du rapporteur et de l'avocate générale, que la question est nouvelle.

Comme le souligne la cour d'appel, la question soulève une difficulté sérieuse, une éventuelle divergence d'interprétation entre la juridiction de jugement et la juridiction de l'instruction étant susceptible de faire naître une insécurité juridique ralentissant les procédures. A vu du type d'omission du juge d'instruction, la question est susceptible de se poser dans de nombreux litiges. La cour d'appel indique que deux procédures similaires de régularisation sont pendantes devant la chambre.

Sur le fond

L'article 385 du code de procédure pénale dispose dans son alinéa 2 que lorsque « l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le

tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée ».

Votre chambre s'est déjà prononcée sur ces dispositions dans les circonstances qui nous intéressent, celle du renvoi devant le tribunal correctionnel ordonné par le juge d'instruction pour des faits pour lesquels l'intéressé n'a pas été mis en examen. Dans une affaire concernant un prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel pour obtention indue d'un document administratif, usage de document administratif falsifié et infraction à la législation sur les étrangers mais n'ayant pas été mis en examen pour l'usage de faux, la chambre criminelle, sur un moyen soulevé d'office, a jugé que la cour d'appel qui constate la nullité de l'ordonnance de renvoi, doit, par dérogation à l'article 520 du code de procédure pénale renvoyer la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction et non pas annuler l'ordonnance de renvoi (Crim. 20 octobre 1998, 97-81.276, Bulletin 266).

Les dispositions de l'article 385 deuxième alinéa, introduites par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, établissent une procédure spécifique, destinées à réparer une irrégularité, notamment une omission.

Elle ne donne pas lieu à une nouvelle instruction. Votre chambre a d'ailleurs jugé que la juridiction de jugement restait saisie, notamment pour statuer sur la détention provisoire de la personne détenue (Crim., 21 février 2007, pourvoi n° 06-89.043, Bull. crim. 2007, n° 56).

Dans le même sens, elle a également jugé régulier l'arrêt de la cour d'appel estimant que le juge d'instruction avait été valablement saisi par un réquisitoire visant l'article 82 du code de procédure pénale et le jugement renvoyant le ministère public à mieux se pourvoir, répondant au moyen qui estimait que :

« aux motifs que le tribunal correctionnel a constaté que Christian X... n'avait pas été préalablement mis en examen, s'est déclaré non saisi à son égard et a renvoyé le ministère public à se pourvoir comme il appartiendrait ; que le juge d'instruction a implicitement mais nécessairement retrouvé sa saisine à l'égard de Christian X... du seul fait du jugement ; que le Parquet a, en conséquence, pris un réquisitoire supplétif aux fins de mise en examen de Christian X..., mesure à laquelle il n'avait pas été procédé de façon régulière avant la clôture de l'instruction ; qu'il n'était nul besoin d'ordonner la jonction avec le dossier initialement saisi, ni de désigner un juge d'instruction, il importait seulement de reprendre l'information à l'égard de Christian X... ; que le réquisitoire du 26 septembre 2003 est régulier en la forme, signé, et vise le jugement du tribunal correctionnel ;

alors, d'une part, que lorsque le juge d'instruction a renvoyé une personne dénommée devant la juridiction correctionnelle, du chef d'une ou plusieurs infractions, fût-ce irrégulièrement pour n'avoir pas au préalable mis l'intéressé en examen ou décerné mandat d'arrêt régulier à son encontre, le juge d'instruction se trouve définitivement dessaisi à l'égard notamment de cette personne, et l'instruction est terminée ; qu'il n'existe aucune re-saisine implicite du juge d'instruction, après la constatation par le tribunal correctionnel de l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi à l'égard de cette personne et de l'impossibilité pour lui de la juger ; qu'il appartient donc au ministère public, si cela est encore possible, de requérir l'ouverture d'une

information nouvelle, par un réquisitoire qui est nécessairement un réquisitoire introductif et de solliciter la désignation d'un juge d'instruction aux fins d'informer sur les faits dont il entend se saisir ; que le réquisitoire du 26 septembre 2003, fondé sur la considération juridiquement erronée que le juge d'instruction n'a pas vidé sa saisine et qu'il aurait opéré une disjonction de facto, est nul et entaché d'excès de pouvoir ;

alors, d'autre part, qu'un réquisitoire introductif n'est valable que s'il saisit le juge d'instruction de faits ; que la simple circonstance que le réquisitoire soit régulier en la forme ne suffit pas à le rendre valable, dès lors que l'unique pièce visée par lui est le jugement du tribunal correctionnel constatant l'absence de mise en examen de Christian X..., et donc insusceptible de saisir le juge d'instruction d'un fait quelconque qu'aurait commis ce dernier" ;

alors, enfin, qu'après le dessaisissement du juge d'instruction qui s'est prononcé sur l'ensemble des faits dont il était saisi et à l'égard de toutes les personnes concernées, fût-ce irrégulièrement, la procédure ne peut être reprise, en l'absence de toute annulation de l'ordonnance de renvoi, que sur charges nouvelles ; que le ministère public, en prenant en l'espèce un réquisitoire qu'il a qualifié de supplétif, a excédé ses pouvoirs ; que la cassation devra intervenir sans renvoi ».

En réponse à la question, il est donc possible de répondre que la régularisation prévue à l'article 385 alinéa 2 du code de procédure pénale peut consister en la seule mise en examen supplétive de la personne renvoyée et qu'aucun autre acte n'est nécessaire notamment un nouvel avis de fin d'information.

Dans la présente instance, le prévenu a fait valoir durant les débats devant la cour d'appel que la procédure d'information devait lui permettre de faire part de ses observations.

Mais il relève de la compétence de la juridiction de jugement de procéder à l'interrogatoire de la personne prévenue et d'entendre ses observations. En tout état de cause, la juridiction de jugement qui considérerait qu'elle n'est pas suffisamment éclairée, après la régularisation et la mise en examen, pourrait ordonner un supplément d'information, en application notamment de l'article 201 du code de procédure pénale.

L'article 385 ne distinguant pas selon le degré de juridiction, la réponse est valable pour le tribunal correctionnel, qui renvoie, de la même manière, la procédure au ministère public pour saisine de la juridiction d'instruction.

On observera néanmoins que cette sous-question, pour intéressante qu'elle soit, ne commande pas directement l'issue du litige. Votre chambre pourrait procéder par *obiter dictum*.



COUR DE CASSATION

RAPPORT DE M. SEYS, CONSEILLER

Avis n° 40002 du 11 juin 2024 (F-B) – Chambre criminelle

Demande d'avis n° 24-96.003

Demandeur à l'avis : le président de la 9ème chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Versailles

La Cour de cassation est saisie de la question suivante, transmise pour avis, par la cour d'appel de Versailles par arrêt en date du 15 mars 2024, parvenu à la Cour de cassation le 26 mars 2024 :

« Vu les articles 175, 184, 385 et 520 du code de procédure pénale

Après qu'une chambre des appels correctionnels, constatant l'irrégularité d'une ordonnance de règlement en ce qu'elle a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel en partie pour des faits pour lesquels il n'avait pas été mis en examen, a annulé le jugement déféré, a évoqué en application des dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale, a renvoyé la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir de nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée et a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure, cette régularisation peut-elle consister en la seule mise en examen supplétive de l'intéressé, ou celle-ci doit-elle être suivie d'autres actes (nouvel avis de fin d'information, nouvelle ordonnance de règlement...), avant le retour de la procédure devant la cour d'appel, par hypothèse non dessaisie ?

Le mode de régularisation à mettre en oeuvre est-il identique lorsque l'irrégularité est constatée par le tribunal correctionnel, qui renvoie, de la même manière, la procédure au ministère public pour saisine de la juridiction d'instruction ? »

1- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par ordonnance du 12 novembre 2018, M. [D] [H] a été renvoyé, des chefs d'abus de biens sociaux, faux et usage, faits commis de 2004 à 2006, devant le tribunal correctionnel.

Ce même tribunal, par jugement du 5 janvier 2022, a notamment requalifié les faits, retenant une période de prévention allant du 30 juin 2004 à 2006, a déclaré le prévenu coupable de ces faits ainsi requalifiés, l'a condamné à 5 000 euros, d'amende, à la confiscation des scellés et a prononcé sur les intérêts civils.

M. [H], puis le procureur de la République, ont relevé appel de cette décision.

Par arrêt en date du 28 juin 2023, la cour d'appel de Versailles, constatant que l'intéressé avait été renvoyé devant la juridiction correctionnelle notamment pour des faits à raison desquels il n'avait pas été mis en examen, a renvoyé la procédure au ministère public, annulé le jugement susvisé, évoqué l'affaire et reporté l'examen de celle-ci à l'audience du 23 février 2024.

A la suite d'un réquisitoire supplétif du procureur de la République du 13 octobre 2023, le juge d'instruction saisi a procédé à la mise en examen supplétive de l'intéressé et a retourné la procédure à la cour d'appel.

Celle-ci, par arrêt du 15 mars 2024, a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur la question susvisée et a renvoyé l'affaire à son audience du 4 octobre 2024.

2- RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

2.1 Recevabilité en la forme

Les conditions de forme de la demande d'avis sont prévues aux articles 706-65 et 706-66 du code de procédure pénale.

Au présent cas, elles ont été respectées au regard, tant des nécessités du contradictoire quant à la proposition de la juridiction de solliciter un avis (Crim., 14 janvier 2013, pourvoi n° 12-00.015, Bull. crim. 2013, avis, n° 1) que de l'information aux parties de la date de transmission de la question à la Cour de cassation (Crim., 1^{er} mai 1999, pourvoi n° 99-20.009, Bull. crim. 1999, Avis, n° 3).

2.2 Recevabilité au regard des conditions de fond

L'article 385 du code de procédure pénale dispose :

Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises *sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction.*

Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

Lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées, les parties demeurent recevables, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure.

Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond.

Par une décision n° 2023-1062 QPC du 28 septembre 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les mots « sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction » figurant au premier alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes. L'abrogation de ces dispositions est toutefois reportée au 1er octobre 2024. **La déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances en cours ou à venir lorsque la purge des nullités a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant la clôture de l'instruction.** Il revient alors à la juridiction compétente de statuer sur ce moyen de nullité.

L' article 175 du code de procédure pénale, dans sa version en vigueur jusqu'au 30 septembre 2024, prévoit ce qui suit :

I.- Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les avocats des parties ou, si elles ne sont pas assistées par un avocat, les parties. L'avis est notifié soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, il peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

II.-Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps par lettre recommandée aux avocats des parties ou, si elles ne sont pas assistées par un avocat, aux parties.

III.-Dans un délai de quinze jours à compter soit de chaque interrogatoire ou audition réalisé au cours de l'information, soit de l'envoi de l'avis prévu au I du présent article, les parties peuvent faire connaître au juge d'instruction, selon les modalités prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 81, qu'elles souhaitent exercer l'un ou plusieurs des droits prévus aux IV et VI du présent article.

IV.-Si elles ont indiqué souhaiter exercer ces droits dans les conditions prévues au III, les parties disposent, selon les cas mentionnés au II, d'un même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au I pour :

1° Adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les mêmes modalités ; copie de ces observations est alors adressée en même temps au procureur de la République ;

2° Formuler des demandes ou présenter des requêtes, selon les mêmes modalités, sur le fondement du neuvième alinéa de l'article 81, des articles 82-1 et 82-3, du premier alinéa de l'article 156 et du troisième alinéa de l'article 173, sous réserve qu'elles ne soient pas irrecevables en application des articles 82-3 et 173-1.

A l'expiration du délai mentionné au II du présent article, les parties ne sont plus recevables à adresser de telles observations ou à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.

V.-Si les parties ont adressé des observations en application du 1° du IV, le procureur de la République dispose d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des réquisitions complémentaires à compter de la date à laquelle ces observations lui ont été communiquées.

VI.-Si les parties ont indiqué qu'elles souhaitaient exercer ce droit conformément au III, elles disposent d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des observations complémentaires à compter de la date à laquelle les réquisitions leur ont été communiquées.

VII.-A l'issue, selon les cas, du délai d'un mois ou de trois mois prévu aux II et IV, ou du délai de dix jours ou d'un mois prévu aux V et VI, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans ces délais.

VIII.-Le III, le 1° du IV, le VI et, s'agissant des requêtes en nullité, le 2° du IV sont également applicables au témoin assisté.

À compter du 1^{er} septembre 2024, l'article 175 susvisé sera rédigé comme suit :

Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si la personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux parties par lettre recommandée.

Les parties disposent du même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa pour adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les modalités prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 81. Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République.

Dans le même délai d'un mois ou de trois mois, les parties peuvent formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement du neuvième alinéa du même article 81, des articles 82-1 et 82-3, du premier alinéa de l'article 156 et du troisième alinéa de l'article 173, sous réserve qu'elles ne soient pas irrecevables en application des articles 82-3 et 173-1. A l'expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.

A l'issue du délai d'un mois ou de trois mois, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de dix jours pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.

A l'issue du délai de dix jours prévu au cinquième alinéa du présent article, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans le délai prescrit.

A tout moment de la procédure, les parties ou leurs avocats peuvent déclarer renoncer à ce qu'il soit fait application des troisième à cinquième alinéas ; la renonciation n'est cependant valable que si elle est faite par l'ensemble des parties.

Les premier, troisième et cinquième alinéas et, s'agissant des requêtes en nullité, le quatrième alinéa sont également applicables au témoin assisté.

La question n'étant posée ni par une juridiction d'instruction ni par une cour d'assises, et aucune personne n'étant, dans l'affaire concernée, placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire, la demande d'avis ne se heurte à aucune des restrictions énumérées à l'article 706-64 du code de procédure pénale.

L'article L.441-1 du code de l'organisation judiciaire prévoit que l'avis sollicité doit porter sur une question de droit qui doit être nouvelle, présenter une difficulté sérieuse et se poser dans de nombreux litiges. Enfin, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la réponse à cette question doit également commander l'issue du litige.

À la lumière des textes ci-dessus, il s'agit bien d'une question de droit, dès lors que le législateur attache, en toutes circonstances, des conséquences à l'accomplissement de ces formalités et acte.

Cette question commande, en ce qu'elle vise la procédure applicable devant la cour d'appel, commande l'issue du litige devant cette dernière, dès lors qu'elle conditionne l'étendue de la saisine in rem de la juridiction du fond et l'étendue des poursuites.

La chambre criminelle devra s'interroger sur le point de savoir si la question, en ce qu'elle vise en sa deuxième partie la procédure devant le tribunal correctionnel, commande la solution du litige.

En l'état de nos recherches sur le site jurinet, elle est nouvelle et se pose, ou a vocation à se poser, de manière récurrente, dès lors que la désignation d'un juge d'instruction intervient, en matière correctionnelle, dans les affaires présentant un certain degré de complexité ou de gravité. La chambre criminelle a par ailleurs été saisie d'un certain nombre de pourvois dans lesquels la question des conditions de la saisine du juge d'instruction et de la compétence de la juridiction saisie au fond se posait, notamment au regard de la compétence pour prononcer sur les mesures de sûreté.

Enfin, cette question présente une difficulté sérieuse, dès lors que, d'une part, l'article 385 du code de procédure pénale, qui n'est applicable que devant les juridictions correctionnelles, est taisant sur l'office du juge d'instruction saisi et la procédure devant ce dernier dans un tel cas, et, d'autre part, l'article 175 de ce même code, qui s'impose à ce seul magistrat, prescrit le respect d'un certain nombre de formalités au moment de la clôture de la procédure, dont l'omission ou l'irrégularité est de nature à affecter la régularité de la procédure ultérieure.

3- ELÉMENTS DE RÉPONSE AU FOND

3.1 Situation du problème posé

Avant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, le tribunal correctionnel était seul compétent pour prononcer sur les nullités de l'enquête ou de l'instruction.

En ouvrant aux parties et au ministère public le droit de saisir, au cours de l'information, la chambre de l'instruction de l'examen de toute nullité de la procédure, le législateur a fait de cette juridiction le juge ordinaire des nullités de l'information et de l'enquête qui l'a précédée,. Cette ouverture s'est accompagnée dans le même temps de la mise en place du mécanisme de la « purge » des nullités, présenté comme le pendant de ces modifications, selon lequel les parties, dès lors qu'ont été respectées certaines formalités visant à garantir la caractère contradictoire de la phase de règlement de l'information et à ouvrir de nouveaux délais de recours, ne sont plus recevables à soulever des nullités devant le tribunal correctionnel. Ainsi, le dernier alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale, prévoit-il que « Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

Ce mécanisme « couperet » a fait l'objet d'aménagements successifs, liés à la nécessité de tirer les conséquences des situations dans lesquelles les formalités susvisées n'ont pas été respectées, en totalité ou en partie, ou lorsque des causes d'irrégularité sont apparues postérieurement à l'ordonnance de règlement ou de manière concomitante à celle-ci, sans que les parties aient pu en avoir connaissance auparavant.

L'article 385 du code de procédure pénale, en ses deuxième et troisième alinéas, prévoit deux hypothèses distinctes.

La première, et la moins complexe, issue de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999, est celle, visée au troisième alinéa, dans laquelle les formalités prévues à l'article 175 du code de procédure pénale ont été omises ou sont irrégulières (adresse du destinataire erronée, par exemple). Dans ce cas, par exception à la règle formulée au premier alinéa de l'article 385 susvisé, la juridiction correctionnelle est compétente pour connaître des nullités de l'information :

> Crim., 30 mars 2004, pourvoi n° 02-85.180, 03-83.598, Bull. crim. 2004, n° 80, sommaire :

Le défaut de notification, par le juge d'instruction, de l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 du Code de procédure pénale n'entraîne pas la nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Il a pour seul effet, aux termes de l'article 385, alinéa 3, du Code de procédure pénale, de rendre les parties recevables à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du texte précité.

La seconde hypothèse est celle du deuxième alinéa de ce texte, qui envisage deux situations. La première est celle dans laquelle la décision saisissant le tribunal n'a pas été portée à la connaissance d'une partie (ordonnance du juge d'instruction, article 183 alinéa 4 du code de procédure pénale, ou arrêt de la chambre de l'instruction, article 217 de ce code). Ce cas n'appelle pas d'observations particulières.

La seconde est celle dans laquelle cette décision n'a pas été « (...) rendue conformément aux dispositions de l'article 184 »

En pratique, il s'agit du cas dans lequel la juridiction d'instruction a renvoyé une personne devant la juridiction de jugement pour des faits à raison desquels cette personne n'avait pas été mise en examen au préalable (Crim., 15 septembre 2004, pourvoi n° 04-83.670, Bull. crim. 2004, n° 211) ou de celui dans lequel cette même juridiction d'instruction n'a pas « purgé » sa saisine (Crim., 4 mars 2004, pourvoi n° 03-85.983, Bull. crim. 2004, n° 57).

La chambre criminelle juge avec constance que la juridiction répressive saisie n'a pas compétence pour annuler l'ordonnance du juge d'instruction :

> Crim., 22 janvier 2003, pourvoi n° 01-87.297, Bull. crim. 2003, n° 18, sommaire :

L'omission, par le juge d'instruction de statuer sur certains des faits dont il est saisi, n'entre pas dans les prévisions des articles 184 et 385, alinéa 2, du Code de procédure pénale. Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, constatant que le juge d'instruction n'avait pas statué sur tous les faits dont il était saisi, prononce l'annulation de l'ordonnance de renvoi.

Cette limitation de l'office du juge du fond reçoit exception lorsqu'un prévenu est renvoyé pour des faits dont le juge d'instruction n'était pas du tout saisi, auquel cas la juridiction répressive peut annuler l'ordonnance de renvoi, mais reste néanmoins

tenue de respecter la procédure de « régularisation » de l'article 385 du code de procédure pénale :

> Crim., 20 octobre 1998, pourvoi n° 97-81.276, Bull. crim. 1998, n° 266

Il résulte de l'article 385, alinéa 2, du Code de procédure pénale que, lorsque la cour d'appel constate la nullité de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, elle doit, par dérogation à l'article 520 dudit Code, renvoyer la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction.

L'article 385, alinéa 2 du Code de procédure pénale autorise les juridictions correctionnelles à constater la nullité de l'ordonnance portant renvoi d'une personne devant le tribunal correctionnel pour une infraction dont le juge d'instruction n'était pas saisi.

La chambre criminelle a jugé que relèvent de l'article 385, alinéa 2, susvisé, l'ordonnance rendue sans envoi de l'avis de fin d'information et sans notification à la personne mise en examen du réquisitoire définitif, l'omission de cette seconde formalité semblant l'emporter sur celle de la précédente (Crim., 3 mars 2015, pourvoi n° 14-88.472, Bull. crim. 2015, n° 39) ou celle qui comporte des mentions renvoyant à des pièces précédemment annulées (Crim., 13 juin 2019, pourvoi n° 19-82.326, Bull. crim 2019, n° 112).

S'agissant du régime procédural, notre chambre a apporté certaines précisions, importantes.

La première tient au mode de saisine du magistrat instructeur, qui n'est pas saisi par le seul effet de la décision de la juridiction correctionnelle, mais par le réquisitoire supplétif que le ministère public délivre en exécution de cette même décision. Il s'agit là d'une configuration très particulière, dans la mesure où, dans les autres cas, lorsqu'une juridiction ordonne des investigations ou l'accomplissement de formalités, elle a recours au supplément d'information, qui lui confère compétence exclusive pour la mise en oeuvre de cette mesure, même dans l'hypothèse où elle délègue pour ce faire un magistrat qui n'est pas membre de cette juridiction :

> Crim., 7 octobre 1997, pourvoi n° 96-85.599, Bull. crim. 1997, n° 327, sommaire :

Il résulte de l'article 385, alinéa 2, du Code de procédure pénale que, lorsque la cour d'appel constate la nullité de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, elle doit, par dérogation à l'article 520 dudit Code, renvoyer la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction. Ces dispositions sont applicables devant les juridictions des mineurs saisies par l'ordonnance de renvoi du juge des enfants. Méconnaît ces dispositions, la cour d'appel, chambre spéciale des mineurs, qui, après avoir constaté la nullité de l'ordonnance de renvoi du juge des enfants, décide de renvoyer directement l'affaire à ce magistrat "pour qu'il la reprenne dans son état antérieur" à l'ordonnance, alors que seul le ministère public était habilité à saisir le juge des enfants à cet effet.

La seconde concerne l'office du juge d'appel dans un tel cas, qui, incompétent pour annuler la décision de renvoi, est par ailleurs tenu d'évoquer :

> Crim., 2 mars 2011, pourvoi n° 10-86.940, Bull. crim. 2011, n° 47 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, Mme X... et quinze autres personnes ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'infractions à la législation sur les stupéfiants ; que le tribunal, faisant droit aux conclusions de Mme X... et de ses coprévenus déposées avant toute défense au fond, a prononcé l'annulation de l'ordonnance de renvoi et renvoyé la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée, au motif qu'en violation des dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, l'ordonnance de renvoi avait adopté les motifs du ministère public, sans en indiquer les raisons ; que le procureur de la République a interjeté appel de cette décision ;

Attendu qu'en infirmant le jugement ayant annulé l'ordonnance par les motifs repris au moyen, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Que, d'une part, en application de l'article 385 du code de procédure pénale, si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du même code, la sanction de cette non-conformité est le renvoi de la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation ;

Vu l'article 520 du code de procédure pénale ;

Attendu que les dispositions de ce texte qui obligent les juges d'appel à évoquer le fond lorsque le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, ne sont pas limitatives et s'étendent aux cas où il a été mal jugé sur un incident ;

On observera, *obiter dictum*, que notre chambre ne fait pas de distinction selon que les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 385 susvisé sont invoqués devant le tribunal correctionnel ou, pour la première fois, devant la chambre des appels correctionnels.

La troisième, conséquence de la précédente, tient au fait que la décision rendue en application de l'article 385, alinéa 2, précité, ne dessaisit pas la juridiction du fond :

> Crim., 7 juin 2016, pourvoi n° 15-87.697 :

Attendu que l'intéressé ne saurait se faire un grief de ce que l'arrêt, pour rejeter sa requête, prononce par les motifs repris au moyen, dès lors que la décision aux fins de régularisation prise par le tribunal correctionnel, dont le ministère public n'a pas interjeté appel, n'impliquant pas le dessaisissement de cette juridiction, la chambre de l'instruction ne pouvait être saisie, en l'absence de reprise de l'information, de la régularité de la notification de cette mise en examen ;

C'est précisément au regard de cette règle que le juge correctionnel reste compétent pour connaître du contentieux de la détention (Crim., 3 mars 2015, pourvoi n° 14-88.472, précité, sommaire) :

Encourt dès lors la cassation l'arrêt par lequel une cour d'appel, constatant que l'ordonnance de renvoi n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale, en ce que l'avis de fin d'information et le réquisitoire définitif n'ont pas été portés à la connaissance du mis en examen, renvoie la procédure au ministère public pour régularisation, annule le jugement, et se considérant ainsi dessaisie, sans pouvoir évoquer l'affaire, constate que le titre de

détention du prévenu a cessé de produire effet et ordonne la mise en liberté de celui-ci.

> Crim., 25 octobre 2022, pourvoi n° 22-84.785 :

11. La décision de la cour d'appel de renvoyer la procédure au ministère public, aux fins de régularisation, dans les cas prévus par l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale, ne la dessaisissant pas, l'autorisait, après avoir annulé le jugement et évoqué, à statuer, par des motifs qui lui sont propres, sur la nécessité du maintien en détention, sans avoir à délivrer un nouveau titre de détention.

Au présent cas, la décision de la cour d'appel a été rendue sur le fondement de l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale. La question portant précisément sur les formalités que doit accomplir le juge d'instruction, celle de leur régime et de leur finalité doit également être abordée.

3.2 La clôture de l'information et la purge des nullités

Pendant toute la durée de l'information, les parties ont la possibilité de saisir le juge d'instruction de diverses demandes, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité (article 81 du code de procédure pénale), en vue de leur audition ou interrogatoire (article 82-1 du même code), en matière d'expertise (article 156 de ce code),...

Elles ont par ailleurs la possibilité de saisir la chambre de l'instruction d'une requête ou d'un mémoire en annulation d'actes ou pièces de la procédure (articles 173 et 173-1 du code de procédure pénale).

Si cette énumération n'est pas exhaustive, on relèvera que dans tous les cas où la loi permet aux parties d'intervenir sur le déroulement de l'information, elle impartit des délais, aux personnes concernées pour formuler une demande et au juge saisi pour répondre à celle-ci.

Conséquence nécessaire de la mise en place du mécanisme de « purge » des nullités et de l'introduction, au cours de l'information, de phases contradictoire, le législateur a prévu qu'au moment où il estime que les investigations sont achevées, le juge d'instruction doit en aviser les parties en leur adressant un avis de fin d'information. Cette formalité, concomitante à la communication du dossier de la procédure au ministère public pour règlement depuis la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, ouvre un nouveau délai pendant lequel les parties peuvent déposer toutes demandes ou requêtes utiles, mais aussi présenter leurs observations, auxquelles le juge, dans son ordonnance de règlement, est, *a priori*, tenu de répondre. L'article 175 prévoit que ce délai est de un mois si une personne est détenue et de trois mois dans les autres cas.

Le contentieux de ces demandes ou requêtes relève de la compétence de la chambre de l'instruction, soit par la voie de l'appel, soit par la voie de la saisine directe en cas d'absence de réponse du magistrat instructeur dans le délai de un mois, lorsque la loi le prévoit.

Dans sa décision n° 2019 -778 DC du 21 mars 2018, le Conseil constitutionnel, saisi des dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale, a jugé que ce texte n'était pas contraire aux principes constitutionnels.

On retiendra que, par une autre décision du 28 septembre 2023 (Cons. Const., 28 septembre 2023, décision n° 2023-1062 QPC) le Conseil constitutionnel n'a pas remis en cause cette analyse en jugeant que, précisément, le mécanisme de purge des nullités n'était pas contraire, en son principe, au droit au recours, sauf en ce qu'il excluait la possibilité pour le prévenu de se prévaloir des irrégularités de procédure dont il n'aurait pu avoir connaissance que postérieurement à la clôture de l'instruction :

9. D'une part, en vertu de l'article 170 du code de procédure pénale, en toute matière, la chambre de l'instruction peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, par le procureur de la République, par les parties ou par le témoin assisté. Les articles 173-1 et 174 du même code soumettent à certaines conditions de recevabilité la possibilité de contester de tels actes ou pièces, sauf dans le cas où les parties n'auraient pu connaître le moyen de nullité. Son article 175 prévoit également que des requêtes en nullité peuvent être présentées, dans un certain délai, à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information.

10. D'autre part, par dérogation au mécanisme de la purge des nullités prévu par les dispositions contestées, lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par le même article 175 aient été respectées, les parties demeurent recevables à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure.

11. Ces dispositions garantissent ainsi que le prévenu a été en mesure de soulever utilement les moyens de nullité dont il a pu avoir connaissance avant la clôture de l'instruction.

12. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne prévoient d'exception à la purge des nullités dans le cas où le prévenu n'aurait pu avoir connaissance de l'irrégularité éventuelle d'un acte ou d'un élément de la procédure que postérieurement à la clôture de l'instruction.

13. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense. Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

La chambre criminelle, saisie de plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité portant sur ce mécanisme, avait déjà, auparavant, considéré qu'il ne souffrait pas la critique de l'inconstitutionnalité :

> Crim., 27 septembre 2011, pourvoi n° 11-90.082.

(...) la purge par l'ordonnance de renvoi des vices dont peut être entachée l'information n'est pas contraire aux principes ou règles constitutionnels invoqués, qu'elle est seulement destinée à éviter une remise en cause tardive de la procédure, qu'elle est justifiée par l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, et alors qu'au surplus la personne mise en examen et, de façon générale toutes les personnes parties à l'information, disposent du droit de saisir la chambre de l'instruction de requêtes en annulation, cette juridiction ayant le pouvoir de relever d'office tout moyen de nullité à l'occasion de l'examen de la régularité des procédures qui lui sont soumises.

> Crim., 12 février 2013, pourvoi n° 12-90.072 :

(...) la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dans la mesure où les dispositions contestées, qui sont destinées à éviter une remise en cause tardive de l'information de nature à fragiliser les procédures, sont justifiées par l'objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, et alors qu'au surplus, d'une part, la chambre de l'instruction a le pouvoir de relever d'office tout moyen de nullité à l'occasion de l'examen de la régularité des procédures qui lui sont soumises, et, d'autre part, la personne mise en examen a toujours la faculté de contester la valeur probante des pièces de procédure devant la juridiction de jugement ;

Cette approche est constante : saisie récemment d'une question prioritaire de constitutionnalité par laquelle il était reproché au mécanisme de la purge des nullités de ne pas souffrir d'exception « notamment dans le cas où la personne poursuivie n'a pas été régulièrement mise en examen et n'a pas pu exercer les droits attachés à la qualité de partie à la procédure » elle a jugé ce qui suit :

> Cass. crim., 13 septembre 2022, pourvoi n° 22-81.806 :

4. La question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le mécanisme de la purge des nullités résultant des articles 179, alinéa 6, et 385, 1^{er} alinéa, du code de procédure pénale, s'accompagne d'une exception prévue à l'alinéa 3 de l'article 385 précité, tel qu'interprété par la Cour de cassation, permettant à la personne poursuivie, lorsque les conditions prévues à l'article 175 du même code n'ont pas été respectées, de soulever devant le tribunal les nullités de la procédure.

5. Les juges ne peuvent écarter l'application de cette disposition que s'ils constatent que l'intéressé est en fuite (Crim., 11 janvier 2017, pourvoi n° 16-80.619, Bull. crim. 2017, n° 16), ce qui n'est pas le cas lorsque la personne est seulement détenue à l'étranger (Crim., 5 janvier 2022, pourvoi n° 21-82.484, publié au bulletin).

La chambre criminelle juge par ailleurs que le mécanisme de la purge des nullités n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la possibilité pour les parties de discuter contradictoirement des éléments de preuve devant la juridiction de jugement (Crim., 14 février 2012, pourvoi n° 11-87.757 ; Crim., 16 janvier 2013, pourvoi n° 11-83.689).

3.3 Eléments de réponse

Comme il a été indiqué ci-dessus, la question est de déterminer si, lorsqu'il est saisi pour régularisation en application de l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale, le juge d'instruction est tenu d'accomplir certaines formalités, et spécialement un avis de fin d'information et si, le cas échéant, l'envoi de cet avis produit les effets prévus à l'article 175 du code de procédure pénale.

En effet, il ne semble pas que la délivrance d'une ordonnance de soit-communiqué au ministère public soit sérieusement envisageable, dès lors que l'article 385 du code de procédure pénale ne prévoit pas de nouvelles réquisitions du ministère public après régularisation par le magistrat instructeur.

On observera que l'envoi de l'avis de clôture est authentiquement un acte relevant de l'office souverain du magistrat instructeur qui, seul compétent pour conduire et mener à terme une information dont il est saisi, manifeste par l'accomplissement de cette formalité que les investigations lui semblent achevées et marque le point de départ des délais de un mois ou trois mois pendant lesquels les parties sont recevables à présenter certaines demandes

La situation dans le cas qui nous intéresse est très différente, dès lors que la juridiction correctionnelle n'est pas dessaisie et reste seule compétente, le rôle du juge saisi étant dès lors très limité

Procédure spécifique, le renvoi au ministère public du dossier pour régularisation a pour objectif principal de limiter les cas d'annulation de l'ordonnance de renvoi (ou de l'arrêt) qui constitue l'acte de saisine de la juridiction correctionnelle.

Elle emprunte au supplément d'information en ce qu'elle procède d'une décision avant dire droit des juges du fond, qui doivent renvoyer l'examen de l'affaire à une date précise. Elle s'en distingue en ce que, d'ordinaire, le magistrat délégué pour exécuter le supplément d'information est un membre de la formation de jugement, sauf lorsque les poursuites sont exercées selon la procédure de convocation par procès verbal ou de comparution immédiate. Dans ces seules deux hypothèses, l'article 397-2 du code de procédure pénale permet au tribunal correctionnel (ou à la cour d'appel) de désigner, pour les besoins d'un supplément d'information qu'il ordonne, un juge d'instruction de son ressort.

On ajoutera par ailleurs qu'en pratique, la décision de la juridiction correctionnelle vaut quasi injonction au ministère public de délivrer un réquisitoire supplétif, alors qu'une telle faculté est normalement exclue par la chambre criminelle :

> Crim., 6 décembre 2000, pourvoi n° 00-86.561

Vu les articles 463 et 512 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, s'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, la cour d'appel commet par arrêt un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 151 à 155 du Code de procédure pénale ; que ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 114 et 119 à 121 du même Code ;

Attendu que, saisie des poursuites exercées, du chef d'excès de vitesse, contre Gilbert Gay, la cour d'appel, pour ordonner la réouverture des débats et le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure, **énonce qu'il importe que les débats soient rouverts pour que le ministère public diligente une enquête afin d'établir la réalité de la vitesse autorisée sur la portion de route concernée ;**

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, **alors qu'il lui appartenait de commettre l'un de ses membres pour procéder à un supplément d'information**, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

On retiendra que l'article 385 susvisé permet au juge correctionnel de se saisir d'office de la difficulté, circonstance qui explique notamment que ce texte puisse être

mis en oeuvre pour la première fois par la cour d'appel. Or, en matière de nullités, la Cour de cassation interprète de manière constante le premier alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale comme interdisant au juge pénal de relever une nullité d'office, analyse exposée très clairement dans un précédent :

> Crim., 6 février 2018, pourvoi n° 17-82.826 :

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors qu'il résulte de l'article 385, alinéa 1er, tel qu'interprété par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que, d'une part, si la juridiction de jugement n'a pas le pouvoir de relever d'office une exception de nullité de procédure, à l'exception de l'incompétence, il est loisible au prévenu, lequel dispose du droit d'être assisté d'un avocat lorsqu'il comparait ou est représenté devant une juridiction de jugement, de la soulever et que, d'autre part, il possède la même faculté en cause d'appel s'il n'a pas comparu ni été représenté en première instance ;

On soulignera que le contrôle de la chambre criminelle sur les motifs de la décision qui ordonne ou refuse une régularisation est plus approfondi qu'en matière de supplément d'information, dont la nécessité est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond, dès lors qu'ils répondent lorsqu'une telle demande est présentée.

Enfin, la question de l'injonction peut aussi être posée du point de vue de l'office du juge d'instruction saisi. En effet, la chambre criminelle juge de manière constante que la chambre de l'instruction qui, après avoir ordonné un supplément d'information, délègue un juge d'instruction pour procéder à une mise en examen ou une mise en examen supplétive, ne peut contraindre le magistrat ainsi désigné à réaliser cet acte, ce juge restant libre d'apprécier la pertinence d'une mise en examen ou d'un placement sous statut de témoin assisté, voire de refuser de procéder à l'acte (Crim., 4 janvier 2022, pourvoi n° 21-81.279 ; Crim., 11 décembre 2018, pourvoi n° 18-82.654, Bull. crim. 2018, n° 209).

Mais dans un tel cas, la chambre de l'instruction conserve la faculté de procéder elle-même au supplément d'information ordonné, solution précisément exclue pour la juridiction correctionnelle par l'article 385, alinéa 2, du code précité.

La spécificité de la procédure instituée par ce texte semble exclure par ailleurs que des voies de recours soient ouvertes aux parties après la régularisation par le juge d'instruction, dès lors que la juridiction correctionnelle reste saisie au fond et a vocation à connaître de tous les incidents relatifs à cette procédure et à ses conséquences.

À cet égard, on observera que la chambre criminelle n'a pas exclu toute possibilité de recours, dans trois hypothèses particulières :

> en cas de recours contre le réquisitoire supplétif du ministère public saisissant le juge d'instruction, aux fins de régularisation : Crim., 29 septembre 2010, pourvoi n° 10-84.003, Bull. crim. 2010, n° 145

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le tribunal correctionnel, devant lequel MM. Levent Y..., X... et Selvet Y... avaient été renvoyés par le juge d'instruction sous la prévention de proxénétisme aggravé pour les deux premiers, de proxénétisme aggravé et d'agression sexuelle aggravée pour le

troisième, ayant constaté que l'ordonnance de renvoi avait été prononcée avant l'expiration du délai dont disposent les parties pour présenter des observations écrites en application de l'article 175 du code de procédure pénale, a, par jugement devenu définitif, constaté la nullité de ladite ordonnance et renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ; que par réquisitions supplétives, le ministère public a demandé au juge d'instruction de régulariser la procédure ; que les demandeurs ont saisi la chambre de l'instruction d'une requête en annulation du réquisitoire supplétif et des actes subséquents ;

Attendu que, pour rejeter la requête et ordonner le retour de la procédure au juge d'instruction, la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, dès lors que l'ordonnance de renvoi n'ayant pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale, le ministère public avait qualité, en application de l'alinéa 2 de l'article 385 dudit code, pour saisir à nouveau le juge d'instruction aux fins de régularisation de la procédure, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

> dans l'hypothèse très spécifique, qui semble relever du cas d'espèce, où le juge d'instruction saisi a refusé de procéder aux mises en examen demandées Crim., 21 novembre 2007, pourvoi n° 07-85.922, Bull. crim. 2007, n° 288 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par jugement du 13 janvier 2005, le tribunal correctionnel, après avoir constaté que, dans son ordonnance renvoyant devant lui Abdelmalek X... et Lotfie Y..., le juge d'instruction avait omis de statuer sur des infractions à la législation sur les stupéfiants dont ce magistrat avait été régulièrement saisi par réquisitoire du procureur de la République, a renvoyé la procédure au ministère public aux fins de régularisation ; que le juge d'instruction, par ordonnance du 26 janvier 2005, a refusé de faire droit aux réquisitions du ministère public, en date du 21 janvier précédent, lui demandant de statuer à l'égard des intéressés sur les infractions délaissées ;

Attendu qu'en prononçant par les motifs reproduits au moyen, pour infirmer l'ordonnance du juge d'instruction refusant de faire droit aux réquisitions du ministère public lui demandant de statuer sur les faits dont il l'avait régulièrement saisi et de vider, comme il y était tenu, sa saisine, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, le ministère public, auquel le tribunal correctionnel, constatant que le juge d'instruction a omis, dans son ordonnance de renvoi, de statuer sur des faits dont il avait été saisi, a renvoyé la procédure aux fins de régularisation, est habilité à adresser au magistrat instructeur des réquisitions visant les faits sur lesquels celui-ci a le devoir de statuer ;

On observera que dans ce second cas, la saisine de la chambre de l'instruction semblait la seule voie possible pour permettre de débloquer une situation procédurale complexe et on retiendra que ces décisions justifient la prudence manifestée par la juridiction qui a saisi la chambre criminelle au présent cas.